



Avril 2019

Révision partielle de l'ordonnance sur les armes en vue de la mise en œuvre de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes

Rapport sur les résultats de la procédure de consul-
tation

Sommaire

Sommaire	2
1 Contexte	5
2 Déroulement de la procédure de consultation	5
3 Projet de révision partielle de l'ordonnance sur les armes: appréciation générale	5
4 Avis exprimés sur les dispositions du projet	7
4.1 Art. 3, let. b, ch. 3 et let. c, ch. 1 ^{bis}	7
4.2 Art. 4a	7
4.3 Art. 5	8
4.4 Art. 5a	8
4.5 Art. 9b	8
4.6 Art. 9c	9
4.7 Art. 13a	9
4.8 Art. 13b	9
4.9 Art. 13c	9
4.10 Art. 13d	9
4.11 Art. 13e	10
4.12 Art. 13f	11
4.13 Art. 13g	12
4.14 Art. 13h	12
4.15 Art. 14, titre et phrase introductive	13
4.16 Art. 15, al. 1	13
4.17 Art. 18, al. 3 ^{bis} et 4.....	13
4.18 Art. 20	13
4.19 Art. 22, al. 2	13
4.20 Art. 24a	14
4.21 Art. 25, titre et al. 1 et 2.....	14
4.22 Art. 30a	14
4.23 Art. 31, al. 2 ^{bis} , 2 ^{ter} , 2 ^{quater} , 2 ^{quinquies} et 3	15
4.24 Art. 32a	15
4.25 Art. 33a	15
4.26 Art. 66, al. 2	15
4.27 Art. 71	15

4.28 Annexe 1 (art. 55): émoluments	16
5 Complémentation du rapport explicatif.....	16
6 Remarques supplémentaires / Questions en suspens.....	17
7 Mise en œuvre par les cantons	17
<i>Annexe</i>	19
Liste des cantons, partis et organisations ayant pris position	19

Résumé

La majorité des cantons et des partis approuvent dans le principe le présent projet de révision partielle de l'ordonnance sur les armes, tout en exprimant quelques réserves. Plusieurs cantons soulignent qu'ils adhèrent au projet pour la seule et unique raison que les avantages de la participation à l'accord d'association à Schengen priment les inconvénients d'une reprise automatique du développement de l'acquis de Schengen.

La plupart des cantons de même que quelques organisations émettent surtout la réserve suivante: la mise en œuvre du projet s'accompagne d'importants surcoûts du fait d'une hausse, dans les cantons, des tâches d'administration et de contrôle. Ils demandent que ces éventuels surcoûts et les dépenses supplémentaires en personnel soient couverts par la Confédération. Ils aimeraient également qu'en soutien aux cantons, des solutions informatiques praticables soient conçues, qui garantissent la standardisation des déclarations électroniques des armuriers et un traitement manuel minime par les offices cantonaux des armes. Ils doutent aussi, en raison des adaptations nécessaires des logiciels, que l'infrastructure dédiée à la présentation des preuves (tir et appartenance à une société de tir) ainsi qu'à la déclaration électronique des importateurs et des armuriers aux autorités cantonales soit réalisable d'ici l'entrée en vigueur ou le délai de mise en œuvre (14 décembre 2019).

Certains participants à la consultation, notamment le PS, estiment que les adaptations proposées dans le présent projet ne vont pas assez loin. Selon eux, la révision partielle de l'ordonnance doit davantage intégrer les prescriptions de la directive européenne modifiée; elle doit être complétée en ce sens.

Les cantons de Thurgovie, de Schwyz et du Tessin, l'UDC ainsi que les sociétés et les fédérations de tir rejettent catégoriquement le projet. Pour eux, les modifications du droit sur les armes ne sont pas à même d'empêcher les attentats terroristes ni de contribuer à davantage de sécurité. Ils estiment que le présent projet de modification de l'ordonnance va parfois bien plus loin que les durcissements inscrits dans la directive européenne, et qu'il a ponctuellement été fait fi du principe déclaré par le Conseil fédéral d'une mise en œuvre pragmatique.

1 Contexte

Le 17 mai 2017, l'Union européenne (UE) adopte une modification de la directive sur les armes¹². Cette modification est notifiée à la Suisse le 31 mai 2017 en tant que développement de l'acquis de Schengen. Le 16 juin 2017, le Conseil fédéral fait savoir à l'UE qu'il reprendra et transposera la directive sous réserve de "l'accomplissement des exigences constitutionnelles requises". Le 28 septembre 2018, l'Assemblée fédérale approuve cet échange de notes et, dans le même temps, adopte une modification de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm; RS 514.54), par laquelle les dispositions modifiées de la directive européenne³ sont mises en œuvre au niveau d'une loi⁴.

La mise en œuvre de la modification de la directive européenne sur les armes et de celle de la LArm nécessite également des adaptations de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes (OArm; RS 514.541).

2 Déroulement de la procédure de consultation

Le 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, des associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national et des milieux intéressés sur la question de la transposition dans l'ordonnance sur les armes de la directive européenne modifiée. Le délai de la consultation a couru jusqu'au 13 février 2019.

Sur les 59 invitations à se prononcer, 25 cantons, 5 partis (PBD, PDC, PLR, PS, UDC) et 39 organisations et particuliers ont donné leur avis sur le sujet. Le canton de Nidwald, qui souhaite attendre le résultat de la votation du 19 mai 2019, et l'Association des communes suisses ont expressément renoncé à s'exprimer. Ce sont donc 69 réponses au total qui ont dû être dépouillées.

Une liste des cantons, partis, organisations et particuliers ayant pris position figure en annexe.

Le présent rapport résume les résultats de la procédure de consultation. Pour le détail, il convient de se reporter au texte original des avis.

3 Projet de révision partielle de l'ordonnance sur les armes: appréciation générale

Approbation de principe

Trente-cinq participants (22 cantons: **AG, AR, AI, BL, BS, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, UR, VD, VS, ZG, ZH**; 4 partis: **PBD, PDC, PLR, PS**; 8 organisations: **FPS, USS, UVS, FSP, CCDJP, CCPCS, FER, CG MPS**) sont d'accord sur le principe avec le projet de révision partielle de l'ordonnance sur les armes ou estiment du moins que les avantages de la participation à l'accord d'association à Schengen priment les inconvénients d'une reprise automatique du développement de l'acquis de Schengen. Pour eux, la poursuite de cette participation

¹ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (OJ L 256, 13.9.1991, p. 51, modifiée en dernier lieu par la directive 2008/51/CE, JO L 179, 8.7.2008, p. 5)

² La modification est opérée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (OJ L 137, 24.5.2017, p. 22).

³ Par la suite, la formule "directive européenne modifiée sur les armes" ou "directive européenne sur les armes" fait référence à la directive 91/477/CEE dans sa version modifiée par la directive (UE) 2017/853.

⁴ FF 2018 6131

est importante pour la sécurité intérieure de la Suisse. Ils soutiennent fondamentalement les objectifs suprêmes que sont la lutte contre l'utilisation abusive des armes et l'accroissement de la sécurité et de l'ordre publics.

Des critiques d'ordre général sont émises sur les points suivants:

- Le projet de révision de la Confédération ne peut être mis en œuvre qu'au moyen d'une surcharge financière et en personnel considérable. Les éventuels surcoûts et les dépenses supplémentaires en personnel doivent être couverts par la Confédération; la charge administrative doit être aussi minime que possible (**AG, AR, AI, BL, BS, FR, GL, GR, NE, OW, SH, SO, SG, UR, VS, ZG, CG MPS, usam, UVS, CCDJP, CCPCS, FER**; cf. aussi ch. 7 "Mise en œuvre par les cantons").
- Le système de demandes et de déclarations doit être informatisé autant que possible. Il faut veiller à ce que les offices cantonaux des armes ne doivent pas, ou que très peu, traiter manuellement les déclarations électroniques (**AG, AR, AI, BL, SG, SH, UR, ZG, PLR, UVS**).
- Une mise en œuvre au 1^{er} juillet 2019 semble peu réaliste; le projet ne pourra pas être exécuté en tout point (**FR, GE, VD, ZG**). Un délai transitoire doit être prévu pour les musées (**GE, VD**).
- La présente révision partielle de l'ordonnance doit davantage intégrer les prescriptions de la directive européenne modifiée; elle doit être complétée en ce sens. Certains participants à la consultation regrettent, pour des raisons relevant de la politique de la santé, que la législation ne prévoit pas d'importantes restrictions pour les détenteurs d'armes (**PS, FPS, FSP**).
- Il serait judicieux que l'acquisition de toutes les armes à feu ne soit plus possible qu'au moyen d'un permis ad hoc (ou d'une autorisation cantonale exceptionnelle). Une adaptation en ce sens renforcerait le but et l'objet de la loi sur les armes, à savoir empêcher que des armes ne soient utilisées abusivement (**AG, AR, AI, BL, SO, UVS**).

Rejet clair

Vingt-sept participants (3 cantons: **TG, SZ, TI**; 1 parti: **UDC**; 22 organisations et 1 particulier) rejettent clairement le projet.

SZ et **TI** estiment que les modifications prévues du droit sur les armes ne sont pas à même d'empêcher les attentats terroristes ni de contribuer à une plus grande sécurité. Bien plus, elles entraînent une surcharge bureaucratique et des surcoûts pour tous les acteurs. **TG** n'est "pas d'accord" avec les modifications proposées, notamment concernant les art. 3, 4a, 5a, 9b, 13a, 13d, 13e, 13h, 15, al. 1, art. 20, al. 1 à 3, 30a, 31, al. 2^{quater} et al. 2^{quinquies}, 71, al. 3.

L'**UDC** rejette la modification de la loi sur les armes et, par là, de la présente ordonnance. Pour elle, la nouvelle loi sur les armes altère la sécurité du fait de la bureaucratie élevée et est un maillon de la tactique du salami sur le long terme pour désarmer la Suisse.

L'**usam** rejette les modifications proposées de l'ordonnance sur les armes car d'autres restrictions de la loi seraient effectuées en maints endroits sans nécessité ni délégation au Conseil fédéral. En outre, diverses dispositions de l'ordonnance induiraient une bureaucratie surdimensionnée et des coûts de régulation inutiles. **PROTELL** réprovoque la révision de l'OArm dans sa globalité et de manière catégorique en estimant qu'elle n'est ni nécessaire, ni proportionnelle, ni pragmatique. Elle n'est pas conforme à la Constitution ni à l'ordre juridique suisse. Les art. 3, let. b, ch. 3 et let. c, ch. 1^{bis}, 5a, 9b, 13a, 13b, 13e, 13f, 13h, 24a ainsi que l'augmentation effective des émoluments (rejet du but fiscal du projet) sont inadmissibles. L'**ASSO** considère la révision partielle comme inutile et discriminante pour les sous-officiers. Pour le **SVV SZ**, les modifications proposées sont superflues et pas du tout à même d'empêcher les attentats terroristes ni de contribuer à davantage de sécurité. **LEWAS**, la **FST**, l'**AGSV**, le **BSV**, **Dynamic Shooting**, la **FJT**, la **FTST**, la **KSG OW**, la **KSG BL**, le **LKSV**, la **NW KSG**, le **SGKSV**, la **SKSG**, le **SOSV**, la **SVC**, le **ZHSV**,

ChasseSuisse et l'**ASA** sont d'avis que les modifications proposées de l'ordonnance sur les armes, en plus des articles de la loi, s'accompagneraient de durcissements et de difficultés. Pour eux, le présent projet va parfois bien plus loin que les durcissements prévus dans la directive européenne et, sur certains points, fait fi du principe déclaré par le Conseil fédéral d'une mise en œuvre pragmatique. Sont notamment qualifiées de disproportionnées et d'injustifiées les dispositions des art. 3, 4a, 5a, ainsi que de l'al. 1 des art. 13c, 13d, 13h et 15. **Kessler** estime que l'obligation de marquage contraignante, la hausse considérable de la charge administrative et les imprécisions concernant le transport et le stockage des magasins représentent les plus gros problèmes de ce projet.

4 Avis exprimés sur les dispositions du projet

4.1 Art. 3, let. b, ch. 3 et let. c, ch. 1^{bis}

BL, OW, TG, UR, l'UOV DACHS, le DSCB, Kessler et **Furrer** ne comprennent pas pourquoi les barillet de revolver, en tant que chargeurs, devraient être considérés comme des éléments essentiels d'armes. Ils ne voient aucune plus-value dans leur enregistrement. **OW, SG, l'UOV DACHS, le DSCB** et **Kessler** se demandent aussi pourquoi ils sont mentionnés à l'art 3, let. b, ch. 3; il serait plus judicieux d'ajouter dans un ch. 4 le terme "boîte de détente" de la let. c, ch. 1^{bis}. Pour **BL**, cette disposition doit être supprimée sans être remplacée. **BE, SO, TG, la CCPCS, la CCDJP, l'UOV DACHS, le DSCB** et **Furrer** souhaitent que le marquage des éléments essentiels soit le même que celui de l'arme correspondante, ce qui simplifierait l'enregistrement par les offices cantonaux et permettrait d'éviter les erreurs de saisie. Ce "numéro unique" devrait être prévu dans l'OArm.

L'**UDC, l'usam, LEWAS, la FST, l'AGSV, le BSV, Dynamic Shooting, la FJT, la FTST, la KSG OW, la KSG BL, le LKSV, la NW KSG, le SGKSV, la SKSG, le SOSV, la SVC, le ZHSV, ChasseSuisse, l'ASA** et l'**ASVTS** estiment que l'actuelle formulation de l'art. 3, al. 1, let. a est en retard par rapport à l'état de la technique et est en contradiction avec la directive européenne. Ils demandent que, dans la version allemande, le mot "Griffstück" soit remplacé par "Rahmen" à l'al. 1, let. a. L'**usam** et l'**ASA** aimeraient par ailleurs que le nouveau ch. 1^{bis} de la let. c soit supprimé, puisqu'il va plus loin que la directive. La boîte de détente n'est pas une partie inférieure de la boîte de culasse au sens de la directive européenne mais justement une boîte de détente. **PROTELL** considère qu'il n'y a pas lieu d'élargir la liste des éléments essentiels d'armes; ce serait un durcissement inutile du droit en vigueur.

4.2 Art. 4a

BL, BE, SO, TG, la CCPCS, la CCDJP, l'UOV DACHS, le DSCB et **Furrer** aimeraient savoir comment doivent être catégorisées les armes à feu de poing qui ont été transformées en armes à épauler. Cette précision s'impose dans la mesure où la catégorisation est importante pour savoir si le magasin correspondant doit être considéré comme un chargeur de grande capacité. Il faut aussi indiquer si l'arme de poing reste une arme de poing ou devient une arme à épauler de manière définitive sans pouvoir être "retransformée" en arme de poing.

L'**UDC, l'usam, l'ASA, LEWAS, la FST, l'AGSV, le BSV, Dynamic Shooting, la FJT, la FTST, la KSG OW, la KSG BL, le LKSV, la NW KSG, le SGKSV, la SKSG, le SOSV, la SVC, le ZHSV, ChasseSuisse, l'ASVTS** et **Kessler** estiment que la distinction proposée entre arme de poing et arme à épauler n'est pas praticable. Ils recommandent de reprendre la distinction opérée dans la directive européenne entre arme à feu courte et arme à feu longue.

4.3 Art. 5

4.4 Art. 5a

Pour **VD**, cette disposition est proportionnelle. **BL**, **TG**, **TI**, **UR**, la **CCPCS**, la **CCDJP**, l'**UOV DACHS**, le **DSCB** et **Furrer** estiment que cette disposition n'est pas vérifiable pour les autorités de police parce que les règles ne peuvent pas être mises en pratique. La conservation et le transport ne permettraient pas d'attribuer avec certitude le magasin ou le chargeur à l'arme correspondante. Cette disposition générerait des dénonciations inutiles et des problèmes si des armes selon l'ancien et le nouveau droit sont conservées ou transportées ensemble, surtout si leur chargeur (magasin jusqu'à 10 cartouches ou plus) sont échangeables. **BE** et **SO** demandent la suppression ou la reformulation de cette disposition. **AR**, **GL**, **GR**, **OW**, **TG**, **TI**, **UR**, l'**usam**, l'**IG Waffensammler Schweiz**, le **Club der Waffensammler Zürich**, l'**UOV DACHS**, la **NW KSG**, le **DSCB**, **Haefeli**, **Kessler**, **Furrer** et **Brander** souhaitent que les let. b et c soient supprimées ou du moins que la let. b soit reformulée. **AG** et **GR** proposent une nouvelle formulation de la let. b. **Brander** propose quant à lui de reformuler la let. d ("l'arme à feu est transportée avec un chargeur de grande capacité chargé"). **OW** souligne que la capacité du chargeur ne représente de toute façon pas un critère de catégorisation fiable.

Pour l'**UDC**, **LEWAS**, la **FST**, l'**AGSV**, le **BSV**, **Dynamic Shooting**, la **FJT**, la **FTST**, la **KSG OW**, la **KSG BL**, le **LKSV**, le **SGKSV**, la **SKSG**, le **SOSV**, la **SVC**, le **ZHSV**, **ChasseSuisse** et l'**ASA**, l'actuelle disposition doit être précisée en plusieurs points dans sa formulation: comment faut-il comprendre "avec"? Un chargeur peut-il "équiper" plusieurs armes? D'autres questions pourraient en découler. La formulation suivante est proposée, le second alinéa étant nécessaire pour éviter que le fait de retirer et de replacer le chargeur ne soit considéré comme une transformation au sens de l'art. 19 LArm:

Art. 5a OArm

¹ *Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale sont considérées comme étant équipées d'un chargeur de grande capacité si un tel chargeur est monté ou placé dans l'arme à feu.*

² *Si le chargeur est retiré provisoirement de l'arme puis replacé, notamment à des fins de rechargement, de nettoyage, de transport, de conservation, etc., l'arme reste équipée du chargeur.*

PROTELL critique la disposition comme étant impraticable et irréaliste et ne comprend pas du tout ce qu'il faut entendre par conservation de l'arme "avec" un chargeur de grande capacité. Pour l'**ASVTS**, les formulations "conservée avec" et "transportée avec" sont obscures.

4.5 Art. 9b

AR propose de remplacer "cas particuliers et motivés" par "cas motivés". **SO** se demande si l'emploi de "cas particuliers" tient compte de l'attrait manifeste de telles armes. **GE** et **VD** estiment judicieux que la durée de validité des autorisations ne soit pas précisée dans l'ordonnance; les cantons, en tant qu'autorités d'exécution, doivent être libres de fixer eux-mêmes cette durée. Pour **OW**, **TG**, l'**UOV DACHS**, la **NW KSG**, le **DSCB**, **Kessler** et **Furrer**, l'autorisation exceptionnelle devra elle aussi, à l'avenir, pouvoir faire l'objet d'exceptions au sens de l'art. 16, al. 1, OArm et donner droit à plusieurs armes ou éléments essentiels d'armes, si ceux-ci sont acquis simultanément et auprès du même aliénateur. La **NW KSG** demande en outre que la dernière phrase de l'al. 1 ("Elles doivent être limitées dans le temps et peuvent être assorties de charges.") soit supprimée pour les tireurs sportifs.

LEWAS propose de préciser à l'art. 9b OArm que seuls l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'introduction sur le territoire suisse sont limités temporellement dans les autorisations exceptionnelles. Il convient par ailleurs de préciser dans cette disposition quels types de charges peuvent être assortis à une autorisation exceptionnelle. **PROTELL** souhaite que la disposition soit adaptée de sorte qu'au lieu d'une "prescription potestative", il résulte pour le requérant un droit légal à l'octroi de l'autorisation exceptionnelle si les conditions sont remplies. L'**usam** et l'**ASA** demandent que l'al. 2, let. b soit rédigé comme suit: "*les armes visées à l'art. 5 sont utilisées pour le tir sportif ou la constitution d'une collection*". **Brander** propose de

remplacer "cas particuliers" par le texte suivant: "... que pour des cas motivés par écrit dans lesquels il est possible d'exposer la nécessité (en l'espèce)...".

4.6 Art. 9c

L'**ASSO** demande que cette disposition soit supprimée.

4.7 Art. 13a

SO, **OW**, **TG**, **UR**, **LEWAS**, l'**IG Waffensammler Schweiz**, le **Club der Waffensammler Zürich**, l'**UOV DACHS**, le **DSCB**, **Kessler** et **Furrer** souhaitent que l'article soit reformulé de sorte à prévoir une autorisation exceptionnelle aussi pour d'autres raisons et groupes d'intérêts non listés exhaustivement. Une autorisation exceptionnelle doit aussi pouvoir être délivrée aux collectionneurs et aux propriétaires de musée.

PROTELL demande que cette disposition soit supprimée sans être remplacée.

4.8 Art. 13b

OW souhaite que la formulation soit adaptée de sorte qu'une autorisation exceptionnelle puisse aussi être délivrée pour d'autres armes sportives, notamment les couteaux et les poignards.

PROTELL demande que cette disposition soit supprimée sans être remplacée.

4.9 Art. 13c

FR estime que cette disposition est obscure et contredit la formulation de l'art. 16, al. 1, OArm et les précisions données dans le rapport explicatif. **GE**, **OW** et **VD** approuvent la mention de l'autorisation exceptionnelle selon l'art. 16, al. 1, OArm. **SO** se félicite de cette disposition telle qu'elle est formulée et la considère comme appropriée.

L'**ASSO** souhaite la suppression de cette disposition. La **FST**, l'**AGSV**, le **BSV**, **Dynamic Shooting**, la **FJT**, la **FTST**, la **KSG OW**, la **KSG BL**, le **LKSV**, le **SGKSV**, la **SKSG**, le **SOSV**, la **SVC**, le **ZHSV** et **ChasseSuisse** demandent que, dans un souci de clarté, l'art. 16, al. 1 soit complété comme suit: "L'autorité cantonale compétente peut délivrer un seul permis ou une seule autorisation exceptionnelle donnant droit à l'acquisition...". Par ailleurs, l'accent est mis sur le fait que les autorités cantonales compétentes recourent explicitement à cette possibilité pour les nouvelles autorisations exceptionnelles aussi, afin que la charge financière des tireurs sportifs soit la plus faible possible. L'**UOV DACHS**, le **DSCB** et **Furrer** estiment que, pour maintenir la charge administrative à un niveau supportable, l'al. 2 doit être modifié de sorte que l'autorisation exceptionnelle, comme jusqu'à présent, ne soit pas limitée à un nombre précis d'armes ou d'éléments essentiels. La **NW KSG** demande que la nouvelle autorisation exceptionnelle soit valable pour trois armes (par analogie avec l'art. 9 OArm) afin que la charge financière des tireurs sportifs soit la plus faible possible. Concernant l'al. 1, **Brander** remarque qu'il n'est pas tenu compte du passage mentionné dans la directive européenne à l'art. 6, par. 2, selon lequel les fins historiques et culturelles peuvent et doivent être prises en considération dans l'octroi d'autorisations exceptionnelles.

4.10 Art. 13d

AG, **GE**, **GR**, **OW**, **SO**, **SG**, **TG**, **UR**, **VD**, l'**UDC**, l'**usam**, **LEWAS**, la **FST**, l'**AGSV**, le **BSV**, **Dynamic Shooting**, la **FJT**, la **KSG OW**, la **KSG BL**, le **LKSV**, la **NW KSG**, le **SGKSV**, la **SKSG**, le **SOSV**, la **SVC**, le **ZHSV**, **ChasseSuisse**, l'**IG Waffensammler Schweiz**, le **Club der Waffensammler Zürich**, l'**ASA**, l'**UOV DACHS**, l'**ASVTS**, le **DSCB**, **Kessler** et **Furrer** souhaitent que seul le type d'arme ou d'élément essentiel doive être indiqué dans la demande d'acquisition. Ils estiment que cette disposition (par analogie avec les art. 13h et 15, al. 1, P-OArm) est difficile à

mettre en pratique dans la mesure où le numéro d'arme n'est pas toujours connu avant la conclusion du contrat. La réglementation prévue à l'al. 1 accroît clairement la charge qui incombe à l'acheteur sans qu'il n'en résulte de plus-value pour la sécurité. Au contraire, les stocks en seraient plus importants chez les armuriers. L'**ASA** propose le texte suivant: "... Le type de chaque arme ou de chaque élément essentiel d'arme doit être indiqué de même que la réponse à la question de savoir si l'arme est considérée comme interdite seulement parce qu'un magasin de grande capacité est utilisé". **ZG** souhaite que la disposition soit adaptée de sorte que le numéro d'arme ne soit indiqué au moment de la demande ou dans le formulaire ad hoc "que s'il est déjà connu". **GE** et **VD** aimeraient en outre que l'adverbe "notamment" ("accompagné notamment des documents suivants") soit ajouté pour permettre aux autorités administratives d'exiger d'éventuels autres documents.

Le **PS** demande que deux autres conditions soient ajoutées à la liste, par analogie avec la directive européenne (art. 6, par. 6, let. c, ch. ii):

2 (...)

- d. *l'attestation d'une organisation de tir sportif officiellement reconnue confirmant que*
- i. *le tireur sportif pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois;*
 - ii. *l'arme à feu concernée remplit les spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir reconnue.*

L'**ASSO** souhaite que cette disposition soit supprimée. **Brander** estime que la déclaration selon laquelle l'arme est interdite ou soumise à autorisation est plus importante et plus praticable.

4.11 Art. 13e

AG approuve cet article. **BE, OW, SO, TG**, la **CCPCS**, la **CCDJP** et l'**UOV DACHS** le rejettent dans sa forme actuelle, estimant qu'il faudrait une solution induisant une plus faible charge financière et en personnel pour les offices cantonaux des armes. **AR, BL, GL, GR, OW, SH, SO, SG, TG, UR, ZH** et l'**UOV DACHS** critiquent le fait que le changement de canton de domicile par le détenteur ne soit pas réglé et que l'obligation de preuve puisse ainsi passer à la trappe en cas de changement de canton. Afin que les changements de compétence soient clairs et vérifiables, une obligation de déclaration (officielle) de la part du détenteur est demandée s'il déplace son domicile dans un autre canton. Cette déclaration obligatoire doit être faite par la présentation, au service cantonal compétent, de la copie de l'autorisation exceptionnelle et de la copie de la preuve de tir ou d'appartenance à une société de tir. **GR** et **ZH** demandent l'ajout en ce sens d'un al. 4. **BL, BE, SH, SO, TG**, la **CCPCS**, la **CCDJP**, l'**UOV DACHS**, le **DSCB** et **Furrer** souhaitent que soit créé, si les preuves de tir sont demandées, un livret de tir uniforme et valable dans toute la Suisse où sont inscrites toutes les activités de tir. **TG**, l'**UOV DACHS**, le **DSCB** et **Furrer** soulignent que le contrôle du respect de l'obligation de tir entraîne une surcharge de travail considérable pour les offices cantonaux des armes. Afin de limiter la charge administrative, une solution informatique dédiée aux contrôles est nécessaire. **TI** critique l'exigence selon laquelle il faille, dès l'octroi de l'autorisation exceptionnelle, décider quelle preuve doit être fournie (appartenance à une société de tir ou tir sportif régulier). S'agissant des "obligations après cinq et dix ans", **ZG** estime qu'il faut garantir que les changements de canton aient le moins d'influence possible sur les possibilités de contrôle des offices cantonaux. Entrent en jeu ici premièrement une obligation de déclarer le changement de domicile, deuxièmement un accord du requérant au moyen d'une autorisation préimprimée ad hoc sur le formulaire de demande de permis et troisièmement une résolution, éventuellement réalisable sur le plan technique, du problème par des déclarations générées automatiquement entre les banques de données électroniques existantes. Pour **FR**, la durée des délais (cinq et dix ans) concernant la preuve d'une appartenance à une société de tir permet aux tireurs sportifs de facilement contourner cette disposition. **LU** estime qu'il manque des sanctions si la preuve du tir n'est pas fournie. **TG**, l'**UOV DACHS**, le **DSCB** et **Furrer** soulignent que la preuve du tir est une dette portable des tireurs sportifs. En cas de non-respect de cette dette portable ou de l'obligation de tir, l'autorisation exceptionnelle délivrée doit être retirée en conséquence. Des questions liées aux héritages doivent en outre être mises au clair, par exemple celle de savoir si les héritiers peuvent faire comptabiliser les tirs qu'ils ont déjà effectués

ou si, en cas de procédure de partage successoral de longue durée, la communauté des héritiers peut satisfaire ensemble ou séparément à l'obligation de tir. Autre possibilité: suspendre les délais pendant la procédure successorale. Pour **NE**, les termes de "tir" et de "tir effectué" doivent être définis plus précisément.

Le **PBD** estime qu'il est approprié et raisonnable que les tireurs sportifs doivent désormais apporter la preuve d'un exercice régulier du tir ou de l'appartenance à une société de tir. Pour le **PS** et les **FPS**, les prescriptions de la directive européenne sur les armes sont insuffisamment reprises dans le projet d'ordonnance; ils demandent l'adaptation suivante:

Art. 13e Obligations périodiques

(Art. 5, al. 6, art. 28c et art. 28d LArm; directive européenne art. 6, par. 6 et 7)

1 Quiconque a repris une arme directement à partir des stocks de l'armée ou quiconque a obtenu une autorisation exceptionnelle doit apporter la démonstration visée à l'art. 28d, al. 3, LArm régulièrement, au plus tard toutefois tous les cinq ans. Si plusieurs autorisations exceptionnelles sont délivrées à une personne, la démonstration doit être apportée seulement tous les cinq ans après l'octroi de la première autorisation.

2 Pour apporter la démonstration, le titulaire de l'autorisation doit remettre le formulaire prévu à cet effet à l'autorité cantonale compétente, accompagné des documents suivants, au plus tard jusqu'à l'expiration des délais visés à l'al. 1:

a. la démonstration de l'exercice régulier du tir sportif en tant que membre d'une société de tir, ou

b. la démonstration de l'exercice régulier du tir sportif.

3 La condition de l'exercice régulier du tir sportif est remplie si au moins six tirs ont été effectués par période de cinq ans, dont au moins trois compétitions. Les tirs doivent avoir eu lieu au moins une fois par an.

L'**UOV DACHS**, le **DSCB** et **Furrer** souhaitent que l'art. 13e soit complété au ch. 2 par une let. c: "la démonstration de l'exercice régulier du tir dans des associations hors du service militaire". Il faut aussi préciser si l'obligation de tir est considérée comme étant satisfaite si les tirs ont été effectués au moyen d'une seule arme en possession du tireur ou si le tireur doit tirer avec toutes les armes qu'il détient. Ici aussi, pour des raisons de charge administrative et de proportionnalité, il faudrait opter pour la variante minimale. **PROTELL** demande des précisions sur ce qu'il faut entendre par tir régulier de chaque tir avec une arme au choix. L'exigence devrait en outre se rapporter à la personne et non à chaque arme, c'est-à-dire que la personne concernée devrait tirer régulièrement, peu importe avec quelle arme et dans quel contexte. La démonstration de l'exercice régulier du tir ne doit être liée à aucune forme particulière. L'autocertification, notamment, devrait suffire. L'**ASSO** et **Haefeli** demandent que cette disposition soit supprimée, Haefeli proposant de compléter l'art. 13c, al. 1 ainsi que l'article correspondant de la LArm par les armes visées à l'art. 4, al. 1, let. d. **Kessler** est d'avis qu'il faudrait des exceptions pour les personnes qui, du fait de leur situation de vie, ne peuvent plus tirer que rarement mais aimeraient peut-être reprendre cette activité ultérieurement (par ex. femmes enceintes, mères de famille, étudiants en séjour à l'étranger, artisans sur un chantier, personnes malades). **Brander** souligne qu'il manque un complément concernant la demande d'une prolongation du délai pour événement extraordinaire.

4.12 Art. 13f

FR et **TI** indiquent que les autorités cantonales devraient effectuer des contrôles de manière proactive pour s'assurer que les tireurs sportifs satisfont aux exigences, ce qui est chronophage et difficilement réalisable. Les conséquences d'un non-respect des conditions par les tireurs sportifs ne sont pas non plus définies. Enfin, la preuve de l'exercice régulier du tir sportif devra être signée par une personne responsable, mais la validité de cette signature ne pourra pas être vérifiée par la police cantonale sans charge de travail supplémentaire. **GE** considère que le bout de

phrase, à l'al. 2, "visés par la personne responsable sur place ou par une autre personne responsable" est imprécis et n'aide pas le contrôle effectif. **NE** aussi estime que la démonstration de l'exercice régulier du tir sportif peut faire l'objet de fraudes; il faudrait également que les termes "tirs effectués" soient mieux définis. Pour **SH**, rien ne dit dans l'al. 2 ce qui définit la qualification requise de la personne autorisée à viser et si les tirs effectués à l'étranger peuvent être pris en considération.

TI, l'**UDC**, l'**usam**, **LEWAS**, la **FST**, l'**AGSV**, le **BSV**, **Dynamic Shooting**, la **FJT**, la **FTST**, la **KSG OW**, la **KSG BL**, le **LKSV**, la **NW KSG**, le **SGKSV**, la **SKSG**, le **SOSV**, la **SVC**, le **ZHSV**, **ChasseSuisse**, l'**ASA** et **PROTELL** sont d'avis qu'une démonstration devrait être possible au moyen d'une licence de toutes les fédérations de tir et proposent une formulation ouverte à l'al. 1 ("*d'une licence ou d'un extrait du registre des membres d'une fédération sportive suisse de tir*"). L'**ASSO** demande la suppression de cette disposition.

4.13 Art. 13g

AG et **LU** souhaitent que le terme de "collectionneur" soit mieux défini. **SO** se félicite de la possibilité d'assortir l'autorisation de charges.

Le **PBD** se prononce en faveur de mesures relatives à la conservation sûre des armes pour les collectionneurs et les musées.

L'**IG Waffensammler Schweiz** et le **Club der Waffensammler Zürich** soulignent qu'il est indiqué dans le rapport explicatif qu'il serait judicieux, dans un cas concret, de délivrer une seule autorisation pour les armes ou éléments essentiels d'armes acquis simultanément (par analogie avec l'art. 9b, al. 1, LArm et l'art. 16, al. 1, OArm). Cette possibilité d'accorder une exception de principe a une grande importance, notamment pour les musées et les collectionneurs, dans la mesure où il arrive souvent que des armes allant ensemble ou des collections entières soient aliénées en bloc. Une disposition en ce sens est demandée à la "Section 4 Autorisations exceptionnelles pour les collectionneurs et les musées". L'**UOV DACHS**, le **DSCB** et **Furrer** souhaitent que la formulation de cette disposition soit modifiée. La conservation appropriée doit être réglée de manière uniforme dans toute la Suisse. La formulation "potestative" doit être remplacée, sans quoi le risque existe d'une divergence de conceptions et d'interprétations selon le bon vouloir des cantons.

4.14 Art. 13h

AR, **GL**, **GR**, **OW**, **SO**, **SG**, **TG**, **UR**, l'**UDC**, l'**usam**, **LEWAS**, la **FST**, l'**AGSV**, le **BSV**, **Dynamic Shooting**, la **FJT**, la **FTST**, la **KSG OW**, la **KSG BL**, le **LKSV**, la **NW KSG**, le **SGKSV**, la **SKSG**, le **SOSV**, la **SVC**, le **ZHSV**, **ChasseSuisse**, le **Club der Waffensammler Zürich**, l'**ASA**, l'**UOV DACHS**, l'**ASVTS**, le **DSCB**, **Kessler** et **Furrer** estiment qu'il est suffisant d'indiquer le type d'arme pour le traitement des demandes et souhaitent que l'al. 1 soit adapté en ce sens. Pour **ZG**, la disposition doit être modifiée de sorte que le numéro de l'arme ne soit indiqué au moment de la demande ou dans le formulaire ad hoc que "s'il est déjà connu". **AG**, **SH** et **TI** aimeraient que le terme de "collectionneur" soit défini plus clairement. Pour **OW**, rien ne dit dans le texte de loi que les collectionneurs ont aussi la possibilité de se voir délivrer une seule autorisation exceptionnelle pour plusieurs armes ou éléments essentiels d'armes. La référence à une application analogue de l'art. 16, al. 1, OArm doit être reprise en conséquence dans cet article aussi. **BL**, **BE**, **SH**, la **CCPCS** et la **CCDJP** souhaitent que des règles nationales uniformes soient édictées à l'al. 2, let. d. Pour l'**UOV DACHS**, l'al. 2, let. d doit être supprimé. **SH** suggère que les changements de canton de domicile soient obligatoirement déclarés. Concernant l'al. 2, **FR** souligne que la vérification de la preuve que les dispositions requises pour conserver les armes ont été prises représente une nouvelle tâche de contrôle pour les autorités cantonales. **GE** et **VD** demandent l'ajout de l'adverbe "notamment" à l'al. 2 ("... accompagné notamment des documents suivants...") afin de permettre aux autorités concernées d'exiger éventuellement d'autres documents.

PROTELL souhaite que la précision suivante soit faite: "Est considéré comme collectionneur toute personne qui, en toute bonne foi, déclare de manière crédible son intention de constituer une collection".

4.15 Art. 14, titre et phrase introductive

GE et **VD** partent du principe que les let. a, b et c qui ont été supprimées après le double point restent inchangées en rapport avec le droit en vigueur.

4.16 Art. 15, al. 1

AG, AR, FR, GE, GL, GR, SO, SG, TG, UR, VD, ZG, l'UDC, l'usam, LEWAS, la FST, l'AGSV, le BSV, Dynamic Shooting, la FJT, la FTST, la KSG OW, la KSG BL, le LKSV, la NW KSG, le SGKSV, la SKSG, la SVC, le ZHSV, ChasseSuisse, le Club der Waffensammler Zürich, l'ASA, l'UOV DACHS, l'ASTVS, Kessler et Furrer estiment que cette disposition est difficile à mettre en pratique, dans la mesure où le numéro de l'arme n'est pas toujours connu avant la conclusion du contrat. Il est souhaité que seul le type d'arme ou d'élément essentiel d'arme soit indiqué dans la demande. Pour **ZG**, cette disposition doit être adaptée de sorte que le numéro d'arme ne soit indiqué au moment de la demande ou dans le formulaire ad hoc que "s'il est déjà connu".

4.17 Art. 18, al. 3^{bis} et 4

S'agissant de l'al. 4, **GE** et **VD** soulignent que les cantons, une fois le nouveau droit entré en vigueur, devront mettre l'accent sur la communication.

L'**usam** et l'**ASA** demandent la suppression de l'al. 3^{bis} et de la dernière phrase de l'al. 4.

4.18 Art. 20

AR, GL, OW, SO, SG, TG, UR, l'IG Waffensammler Schweiz, l'UOV DACHS, le DSCB, Kessler et Furrer souhaitent que la formulation de l'art. 20 OArm soit reprise aussi, par analogie, pour les armes interdites, afin de garantir que les tireurs sportifs et militaires puissent continuer de s'entraîner avec les armes d'ordonnance suisses sans charge bureaucratique. Ce qui serait également approprié au vu du fait que désormais, seule la taille du magasin déterminera la catégorisation en tant qu'arme interdite. L'autorisation exceptionnelle doit donc être ajoutée au permis d'acquisition dans les actuels al. 1 à 3 de l'art. 20 OArm. La formulation suivante est proposée:

¹ *Quiconque fait réparer son arme auprès d'un commerçant d'armes n'a pas besoin de permis ni d'autorisation exceptionnelle pour acquérir une arme de remplacement de la même catégorie pendant la durée de la réparation.*

² *Aucun permis ni aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire pour acquérir un élément essentiel d'arme destiné à en remplacer un autre, pour autant que l'élément remplacé reste chez l'aliénateur.*

³ *[...] L'aliénateur doit inscrire l'échange sur le permis d'acquisition initial ou sur l'autorisation exceptionnelle initiale et transmettre dans les 30 jours les nouvelles indications à l'autorité qui a délivré le permis d'acquisition ou l'autorisation exceptionnelle.*

L'**ASA** demande qu'à l'art. 20 OArm, qui se limite aux permis d'acquisition d'armes, la désignation soit modifiée de sorte que, pour les armes soumises à autorisation exceptionnelle aussi, les canons, les boîtiers de culasse et les culasses puissent être échangés sans autorisation officielle.

4.19 Art. 22, al. 2

Le **PS** souhaite que l'al. 2 suivant soit ajouté afin que les héritiers disposent, après le décès, de toutes les informations disponibles sur les armes enregistrées: "Le service d'enregistrement aide le représentant à dresser la liste indiquant les informations pertinentes".

4.20 Art. 24a

VD fait remarquer que l'art. 16b de la loi sur les armes – auquel il est fait référence à la section 4 – n'apparaît ni dans la loi actuelle ni dans les documents relatifs à la révision de la loi. **LU** se félicite de la définition précise et exhaustive de l'équipement d'une arme à feu semi-automatique à percussion centrale munie d'un chargeur de grande capacité, mais estime toutefois que le non-respect de l'obligation de contrôle par l'aliénateur en cas d'aliénation à titre privé et autorisée sans permis d'acquisition devrait être passible d'une contravention. Une disposition en ce sens fait défaut tant dans la loi modifiée sur les armes que dans le présent projet d'ordonnance. **SO** souhaite qu'il soit ajouté que la mise en œuvre du présent texte n'a pas de conséquence pour les personnes déjà en possession d'une arme d'ordonnance. Afin d'éviter les malentendus, il faudrait en outre indiquer expressément dans les commentaires de l'art. 24a que les militaires pourront toujours devenir propriétaires de l'arme d'ordonnance, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, lorsqu'ils quitteront l'armée.

PROTELL rejette cette disposition, la considérant inappropriée et inapplicable. **Haefeli** demande, faute de vérifiabilité, de renoncer à l'obligation indirecte d'autorisation exceptionnelle pour les chargeurs de grande capacité. **Brander** commente la section 4, art. 24c et estime que la création d'une autorisation spéciale pour les chargeurs de grande capacité déterminant le statut d'une arme non automatique faciliterait les choses pour les autorités, les tireurs et les armuriers.

4.21 Art. 25, titre et al. 1 et 2

Kessler souligne que l'homologation a déjà été prévue dans la loi par le passé, il y a une trentaine d'années, avant d'être supprimée pour ne pas avoir fait ses preuves et pour être trop onéreuse.

4.22 Art. 30a

Pour **FR**, l'adaptation des systèmes d'information cantonaux d'ici le 14 décembre 2019 est peu réaliste. La nouvelle loi sur les armes ne pourra entrer en vigueur qu'ultérieurement, raison pour laquelle une mise en œuvre des systèmes d'information semble précipitée tant que les résultats du référendum et de l'éventuelle votation ne sont pas connus. **LU** souligne que dans l'exécution du texte, il serait important surtout pour les cantons et les armuriers que la plateforme informatique prévue soit disponible le plus vite possible. **BL, BE, OW, TG, la CCPCS, la CCDJP, l'UOV DACHS, le DSCB, Kessler et Furrer** demandent la suppression, sans remplacement, de l'al. 1, let. b, dans la mesure où l'enregistrement et le traitement des importations et des exportations incombent au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et à l'Office central des armes (OCA). Il convient d'éviter les doublons entre la Confédération et les cantons, dans l'esprit d'un traitement le plus simple et le plus économique possible. Dans le cas où l'autorité fédérale aurait toujours besoin d'un enregistrement centralisé des importations d'armes, il faut que soit prévue une déclaration des armuriers à l'OCA de l'Office fédéral de la police (fedpol). **BL, OW, SO, SG, TG, UR, l'UOV DACHS, le DSCB, Kessler et Furrer** souhaitent le remplacement, à l'al. 2, let. b du texte allemand, de "liefernde Person" par "veräussernde Person". Pour **Kessler**, il n'est pas dit assez clairement dans la let. c de quel numéro d'enregistrement il s'agit, si une interface est prévue et comment les armuriers pourraient effectuer la vérification. Concernant l'al. 3, **OW** souligne que, selon l'état actuel de la technologie, le permis d'acquisition complété et numérisé devrait aussi être obligatoirement joint à la transmission électronique des données. Pour ce qui est de l'al. 3, **Kessler** se demande si l'objectif d'une transmission rapide des informations sera effectivement atteint. **GE** et **VD** estiment que l'al. 4 doit impérativement être conservé tel quel, cette disposition représentant une condition si le nouveau droit devait être appliqué dans les cantons. **TI** considère que la surcharge sera grande pour les cantons, sans qu'il n'y ait toutefois de plus-value puisque les autorités compétentes peuvent déjà à tout moment contrôler les inventaires des armuriers. Il serait en outre judicieux de maintenir le statu quo jusqu'à ce qu'un support informatique ad hoc soit disponible. Enfin, il y a lieu de craindre que la solution proposée ne conduise à des abus.

L'**usam** se félicite de l'instauration d'une déclaration électronique. Une harmonisation de l'exécution cantonale est toutefois souhaitable.

L'**IG Waffensammler Schweiz** estime que cet article est pour l'heure trop éloigné de la réalité. Il ne devrait être introduit et mis en œuvre que lorsqu'un système approprié sera disponible où les autorités et les armuriers pourront dépouiller toutes les données de manière utile. L'**ASA** estime que la Confédération doit définir une procédure uniforme, raison pour laquelle l'al. 4 doit être formulé comme suit: *"La Commission armes et munitions et les cantons fixent uniformément la manière dont se déroule la déclaration électronique. La déclaration électronique sera instaurée dès que la fonctionnalité sera garantie"*.

4.23 Art. 31, al. 2^{bis}, 2^{ter}, 2^{quater}, 2^{quinquies} et 3

AR, BL, GL, GR, OW, SO, SG, TG, UR, l'usam, l'IG Waffensammler Schweiz, l'ASA, l'UOV DACHS, le DSCB, Kessler et Furrer demandent la suppression de l'al. 2^{quater}. Plusieurs signes ou suite de chiffres sur un élément d'arme rendraient compliqués les déclarations claires, les enregistrements et les recherches, ce qui, là encore, augmenterait de manière disproportionnée la charge de travail. Pour les armes de collection, le marquage ultérieur pourrait entraîner une perte de valeur considérable. Le numéro de série du fabricant suffit pour clairement identifier l'élément d'arme. **BL, OW, TG, UR, l'IG Waffensammler Schweiz, l'UOV DACHS, le DSCB, Kessler et Furrer** souhaitent en outre la suppression, sans remplacement, de l'al. 2^{quinquies}. Cette mention multiple est elle aussi inutile et rend compliquée l'identification univoque de l'arme. Il faudrait tout au plus demander un poinçon "P". Il faut renoncer à toutes les autres exigences. **BE, SH, SG, la CCPCS, la CCDJP et l'UOV DACHS** demandent que le marquage des éléments essentiels soit identique à celui de l'arme correspondante (numéro unique).

LEWAS aimerait qu'à l'art. 31, al. 2^{ter} et à l'art. 31, al. 2^{ter}, let. b de la version allemande, "oder das Griffstück" soit supprimé, en harmonie avec la proposition faite concernant l'art. 3, let. a sur les éléments d'arme.

4.24 Art. 32a

VD souhaite la précision suivante concernant l'al. 1: "art. 15, 19 et 21, al. 1, LArm".

4.25 Art. 33a

GE est d'avis que cette disposition doit impérativement être reprise telle quelle dans la version définitive de l'ordonnance.

4.26 Art. 66, al. 2

FR fait remarquer que la conservation des données pendant 30 ans après la destruction de l'arme exige la mise en place de systèmes informatiques adéquats, ce qui, là encore, aura des répercussions financières.

4.27 Art. 71

AG et TI demandent que, pour des raisons de sécurité, ce ne soit pas une confirmation mais une vérification de la possession légitime qui soit effectué. **AR, BL, GL, GR, SO, SG, UR, l'UOV DACHS, le DCSB et Furrer** critiquent le terme de "légitime" à l'al. 3, qui implique que les autorités auraient quand même à examiner les motifs d'empêchement visés à l'art. 8 LArm, contrairement à ce qu'ont avancé le DFJP et l'OCA. **OW** est d'avis que le terme "légitime" pourrait être remplacé par "selon l'ancien droit". **GR et UR** proposent, si aucun examen des motifs d'empêchement n'est prévu, que l'article soit modifié de sorte que seule la réception de la déclaration soit confirmée et non la possession légitime. **SO et TG** demandent que, si un examen reste prévu, l'al. 3 soit plus précisément formulé dans le sens de la proposition ci-dessous. **BL, BE, SO, TG, la CCPCS, la CCDJP, l'UOV DACHS, le DSCB et Furrer** souhaitent une séparation des termes

"d'office" et "sur demande" et proposent la formulation suivante: "*L'autorité cantonale compétente confirme la possession légitime d'armes ayant été annoncées en vertu de l'art. 42b, al. 1, LArm, d'office ou sur demande pour les armes auxquelles s'applique l'exception visée à l'art. 42b, al. 2, LArm*". Pour **SH**, la formulation est imprécise dans la mesure où une confirmation d'office ne pourrait être effectuée que dans les cas visés à l'art. 42b, al. 1, de la nouvelle loi sur les armes.

S'agissant de l'obligation d'annonce, le **PBD** souligne qu'il faut s'assurer, pour les détenteurs d'armes semi-automatiques comme pour l'autorité compétente, que l'enregistrement ultérieur exige une charge administrative la plus faible possible. Pour le **PLR**, l'annonce d'armes via un formulaire envoyé par la poste recèle un potentiel supplémentaire de diminution de la charge administrative. Il est demandé que l'annonce d'armes selon l'art. 42, al. 1, LArm puisse se faire par voie électronique.

L'**UDC**, **LEWAS**, la **FST**, l'**AGSV**, le **BSV**, **Dynamic Shooting**, la **FJT**, la **FTST**, la **KSG OW**, la **KSG BL**, le **LKSV**, la **NW KSG**, le **SGKSV**, la **SKSG**, le **SOSV**, la **SVC**, le **ZHSV** et **Chasse-Suisse** proposent de supprimer "ou sur demande" à l'art. 71, al. 3 puisqu'une confirmation est obligatoire aussi pour le détenteur légitime d'une arme semi-automatique visée à l'art. 42b, al. 2, LArm. L'**ASA** souligne que la formulation actuelle ne permet pas aux offices cantonaux des armes de savoir si le détenteur possède une arme interdite selon l'art. 5, al. 1, let. b à d, LArm ou s'il s'agit d'une arme normale soumise à un permis d'acquisition. L'**ASVTS**, au regard du texte proposé, est d'avis qu'un enregistrement "a posteriori" sera nécessaire. La confirmation selon l'art. 42b, al. 2, LArm devrait être adaptée.

4.28 Annexe 1 (art. 55): émoluments

GE et **VD** estiment que des émoluments fixes de 75 francs pour tous les types d'armes à feu sont appropriés.

Le **PBD** est d'avis que les émoluments relatifs à la demande d'une autorisation exceptionnelle sont trop élevés et souhaite qu'ils soient baissés à 50 francs. Pour le **PDC**, il est primordial que les conséquences financières pour les tireurs sportifs et les collectionneurs restent minimales. Il demande que les émoluments pour les autorisations exceptionnelles soient inférieurs au montant fixé dans l'ordonnance ou soient supprimés. L'**UDC** indique que les émoluments ne devraient si possible pas être plus élevés, dans la mesure où la surcharge administrative liée à la nouvelle réglementation n'apporte pas de plus-value pour les détenteurs d'arme.

La **FST**, l'**AGSV**, le **BSV**, **Dynamic Shooting**, la **FJT**, la **FTST**, la **KSG OW**, la **KSG BL**, le **LKSV**, la **NW KSG**, le **SGKSV**, la **SKSG**, le **SOSV**, la **SVC**, le **ZHSV**, **ChasseSuisse** et l'**ASVTS** rejettent catégoriquement un doublement des émoluments relatifs à l'autorisation exceptionnelle par rapport à un permis d'acquisition. Ils demandent que les émoluments liés aux armes à feu visées à l'art. 5, al. 1, let. b à d, LArm se montent à 50 francs au maximum (comme pour le permis d'acquisition d'arme aujourd'hui).

Brander estime quant à lui que des émoluments de 100 francs pour les autorisations spéciales concernant les armes semi-automatiques avec chargeur de grande capacité sont raisonnables et proportionnés. Il faudrait désormais qu'une autorisation spéciale concernant exclusivement les chargeurs de grande capacité soit délivrée pour un montant de 50 francs, ce qui permettrait d'acquiescer tout type de chargeur de grand capacité.

5 Complémentation du rapport explicatif

AG, **AI**, **BS**, **BE**, **GL**, **TG**, **VS**, la **CG MPS**, l'**UOV DACHS**, le **DSCB** et **Furrer** souhaitent qu'il soit clairement dit dans le rapport explicatif que les militaires, comme jusqu'à présent, pourront conserver leur arme une fois qu'ils auront quitté l'armée. Il conviendrait aussi de préciser que rien ne changera dans la procédure actuelle et que les dispositions de l'armée relatives à la reprise de

l'arme d'ordonnance continueront de s'appliquer⁵. Enfin, il faut aussi consigner que rien ne changera pour les personnes qui possèdent déjà une arme d'ordonnance.

AG souligne, en rapport avec l'art. 5a P-OArm, que la garantie des droits acquis et les nouvelles acquisitions d'armes à feu semi-automatiques à percussion centrale dotées d'un magasin de grande capacité pourraient entraîner des problèmes pour ce qui est de leur conservation et de leur transport et souhaite des explications complémentaires et plus précises.

AG déplore que les commentaires de l'art. 13e, al. 2, P-OArm ne précisent pas si la preuve du tir effectif doit aussi être apportée en cas d'appartenance à une société de tir.

6 Remarques supplémentaires / Questions en suspens

FR suggère de vérifier si une harmonisation des nouvelles dispositions de l'OArm avec celles de l'ordonnance du 21 novembre 2018 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM; RS 514.10) serait judicieuse.

GL demande une adaptation de l'art. 28d, al. 3, LArm, cette disposition étant incomplète dans la mesure où le problème d'un changement du canton de domicile n'est pas résolu. Afin que l'office cantonal nouvellement compétent soit en mesure de demander le justificatif ou sache qu'une preuve a déjà été apportée, il faut qu'il soit informé en conséquence.

JU est d'avis que la question de savoir ce qu'il faut entendre par "assurer la conservation" selon l'art. 28e, al. 1, LArm doit être réglée au niveau fédéral et non cantonal. Ce qui permettrait d'ailleurs de garantir un traitement uniforme au niveau national.

OW se demande ce qu'il advient dans le cas où une arme à feu semi-automatique à percussion centrale munie d'un chargeur de petite capacité serait détenue légalement. Si le détenteur souhaite se procurer aussi un chargeur de grande capacité, il devrait demander une autorisation exceptionnelle, pour la même arme et en plus du permis d'acquisition existant. Il conviendrait ici de clairement définir le processus et les exigences et de prévoir, de manière appropriée, des émoluments moins élevés.

SO suggère de simplifier la législation sur les armes, devenue extrêmement complexe même pour les spécialistes. Les dispositions en vigueur ne sont déjà guère compréhensibles pour la population et pour les médias. La présente mise en œuvre entraînerait une autre complication considérable du sujet, ce qui n'aide pas à empêcher l'utilisation abusive d'armes. Afin de réaliser cet objectif suprême de la loi sur les armes, il faudrait que les autorités fédérales, conjointement avec la CCDJP et la CCPCS, examinent la législation d'un œil critique et soient ouvertes à la simplification des dispositions.

7 Mise en œuvre par les cantons

Pour **AG** et **ZG**, la présente révision partielle de l'ordonnance sur les armes induit une surcharge de travail tangible pour les offices cantonaux des armes et pour les armuriers. Le délai de mise en œuvre (1^{er} juillet 2019) est en outre très court; le projet ne pourra pas être exécuté en tout point à cette date. Du fait des adaptations nécessaires des logiciels, l'infrastructure dédiée à la preuve du tir ou de l'appartenance à une société de tir et à la déclaration électronique aux autorités cantonales de la part des importateurs et des armuriers, notamment, n'est guère réalisable d'ici l'entrée en vigueur ou le délai de mise en œuvre (14 décembre 2019). La Confédération est priée de mettre à la disposition des cantons les formulaires-types requis. Il est souhaité que l'OCA

⁵ Cf. ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir (RS 512.31), art. 4, al. 2 pour la définition des armes d'ordonnance et art. 5 pour la remise d'armes d'ordonnance.

assume une fonction de conduite dans la création et l'adaptation des formulaires. Dans la mesure où les collaborateurs des offices cantonaux des armes devront suivre des formations, l'infrastructure informatique ainsi que la documentation et les formulaires ad hoc devront leur être mis à disposition au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de la loi, ce qui concerne surtout la preuve de l'obligation de tir. **AR, AI, BS, FR, GL, GR, JU, OW** et la **CG MPS** estiment que la mise en œuvre du projet va de pair avec des surcoûts considérables liés aux tâches d'administration et de contrôle supplémentaires. Il ne faut pas que les cantons subissent les éventuels surcoûts ou dépenses en personnel supplémentaires. C'est à la Confédération de les supporter. **BL** indique que la mise en œuvre de la révision proposée par la Confédération induira sans aucun doute une énorme surcharge financière. **SH** souligne une surcharge administrative tangible et demande, en soutien aux cantons, la conception de solutions informatiques praticables garantissant la standardisation des déclarations électroniques des armuriers ainsi qu'un traitement manuel minime. Les données qui auront été collectées à la seule intention de la Confédération devront lui être directement remises. Il serait alors d'une grande aide que des formulaires-types soient mis à disposition et qu'un livret de tir uniforme au niveau national soit introduit. Au regard du délai de mise en œuvre des déclarations électroniques et des adaptations du registre des armes (14 décembre 2019), **SO** souhaite que le service fédéral compétent assume une fonction de coordination et de conduite et attend de lui qu'il mette à temps – soit un mois au plus tard avant l'entrée en vigueur – à la disposition des autorités d'exécution cantonales les formulaires nécessaires, par exemple concernant la preuve de l'obligation de tir. En raison des adaptations requises des logiciels, la mise en œuvre de diverses dispositions (par ex. preuve du tir ou de l'appartenance à une société, déclarations électroniques des armuriers aux autorités cantonales d'exécution) d'ici fin 2019 n'est guère réaliste. Les autorités cantonales d'exécution ont pour principale demande la standardisation des données dans la qualité requise. Il faut éviter qu'elles aient à les traiter manuellement par la suite. Au vu de la surcharge considérable pour les cantons, le montant garanti à ces derniers ne doit pas être compris comme participation maximale de la Confédération aux coûts de mise en œuvre. Pour **TI**, les possibles conséquences d'une surcharge des autorités ne sont pas encore tout à fait claires. Trop peu d'informations sur le projet prévu au niveau fédéral sont encore disponibles.

L'**UDC** fait remarquer que les changements relatifs aux marquages des armes doivent être limités au strict minimum, afin que les adaptations nécessaires dans les systèmes informatiques de la Confédération ainsi que les coûts restent aussi minimes que possible.

L'**usam** considère que diverses dispositions de l'ordonnance induisent une bureaucratie surdimensionnée et des coûts de régulation inutiles.

Annexe

Liste des cantons, partis et organisations ayant pris position

(Avec indication des abréviations utilisées dans le document)

1. CANTONS

AG	Conseil d'État du canton d'Argovie
AI	Conseil d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Conseil d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Conseil d'État du canton de Berne
BL	Conseil d'État du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'État du canton de Bâle-Ville
FR	Conseil d'État du canton de Fribourg
GE	Conseil d'État du canton de Genève
GL	Conseil d'État du canton de Glaris
GR	Conseil d'État du canton des Grisons
JU	Conseil d'État du canton du Jura
LU	Conseil d'État du canton de Lucerne
NE	Conseil d'État du canton de Neuchâtel
NW	Conseil d'État du canton de Nidwald
OW	Conseil d'État du canton d'Obwald
SG	Conseil d'État du canton de Saint-Gall
SH	Conseil d'État du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'État du canton de Soleure
SZ	Conseil d'État du canton de Schwyz
TG	Conseil d'État du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'État du canton du Tessin
UR	Conseil d'État du canton d'Uri
VD	Conseil d'État du canton de Vaud
VS	Conseil d'État du canton du Valais
ZG	Conseil d'État du canton de Zoug
ZH	Conseil d'État du canton de Zurich

2. PARTIS POLITIQUES REPRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

PBD	Parti bourgeois démocratique Suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	Parti libéral-radical
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

3. ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE ŒUVRANT AU NIVEAU NATIONAL

ACS	Association des communes suisses
UVS	Union des villes suisses

4. ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES DE L'ÉCONOMIE ŒUVRANT AU NIVEAU NATIONAL

usam	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse

5. AUTRES ORGANISATIONS ET PARTICULIERS

AGSV	Aargauer Schiesssportverband
ASA	Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisées
ASSO	Association suisse des sous-officiers
ASVTS	Association suisse des vétérans tireurs sportifs
Brander	Sven Brander, Würenlos
BSV	Bündner Schiesssportverband
<i>Pas d'abréviation</i>	ChasseSuisse
<i>Pas d'abréviation</i>	Club der Waffensammler Zürich
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CG MPS	Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers
DSCB	Dynamic Shooting Club Birmensdorf
Dynamic Shooting	Fédération suisse de tir dynamique
FER	Fédération des entreprises romandes
FJT	Fédération jurassienne de tir
FPS	Femmes protestantes en Suisse
FSP	Fédération suisse des psychologues
FST	Fédération sportive suisse de tir
FTST	Federazione Ticinese delle Società di Tiro
Furrer	Marcel Furrer, Freienstein
Haefeli	Joel Haefeli, Gipf-Oberfrick
<i>Pas d'abréviation</i>	IG Waffensammler Schweiz
Kessler	Ines Kessler, Tägerwilen
KSG BL	Kantonalschützengesellschaft Baselland
KSG OW	Kantonale Schützengesellschaft Obwalden
LEWAS	Legalwaffen Schweiz
LKSV	Luzerner Kantonalsschützenverein
NW KSG	Kantonale Schützengesellschaft Nidwalden
PROTELL	Société pour un droit libéral sur les armes
SGKSV	St. Galler Kantonalsschützenverband
SKSG	Schwyzer Kantonal-Schützengesellschaft
SOSV	Solothurner Schiesssportverband
SVC	Société vaudoise des carabiniers
SVV SZ	Schützenveteranen-Verband Kanton Schwyz
UOV DACHS	Unteroffiziersverein DACHS
ZHSV	Zürcher Schiesssportverband